



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 AVRIL 2021

Compte-rendu affiché le : 9 avril 2021

Date de transmission en Sous-Préfecture : 12 avril 2021

N° 21-04-04

Date de la convocation du Conseil Municipal : 1^{er} avril 2021

OBJET :
Taux imposition – Année 2021

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Secrétaire de séance : Lydie THOLLOT

Membres présents à la séance :

Philippe DENIS – Jacques DECHANDON – Solange MORERE – Gilles GRANGIER – Mireille PAULET – Gérard ALLANCHE – Arlette PEREIRA – Guy BERNE – Geneviève NIGAY – Suzanne BOICHON – Régine CHEVALLIEZ – Edith CONSIGNY – Daniel DUCROS – Françoise PION – Marie-Hélène BRUNET – Gérard GRANGE – Serge GRANGE – Michel FRANCHINI – Christine PALLEY – Joaquim DE ALMEIDA – Thomas ROCHETTE – Lydie THOLLOT – André HUBERT – Georges DUBESSET – Marie-Hélène BOUILHOL – Aurélie DESBREE – Romain MONTELMARD.

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :

Christian BECUWE à Jacques DECHANDON – Céline BENNICI à Philippe DENIS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202228-20210407-21-04-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2021

Affichage : 09/04/2021



OBJET DE LA DELIBERATION :

TAUX IMPOSITION – ANNEE 2021

Madame Geneviève NIGAY, adjointe au Maire, rappelle les taux communaux votés au titre de l'année 2020 :

Taxe d'habitation :	8,89 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties :	15,13 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties :	20,17 %

Il précise que l'article 16 de la loi de finances N°2019-1479 pour 2020 prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Suite aux discussions intervenues lors du débat d'orientations budgétaires en date du 11 mars dernier, il a été proposé de ne pas modifier les taux communaux afin de ne pas augmenter la pression fiscale des administrés.

Au titre de l'année 2021, le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera perçu par l'Etat en lieu et place des communes. Aussi, la commune n'a plus à voter le taux de la taxe d'habitation.

Pour pallier à la suppression de ce produit fiscal, les communes seront compensées par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Ainsi, en raison de ce transfert, l'assemblée se doit de délibérer sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal augmenté du taux départemental de TFPB de 2020.

Le taux communal de la TFPB est maintenu à 15,13 %

Le taux départemental de la TFPB est de 15,30 %

Les taux proposés pour la taxe foncière, au titre de l'année 2021, sont les suivants :

Taxe foncière sur les propriétés bâties :	30,43 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties :	20,17 %

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DE FIXER** les taux d'imposition communaux au titre de l'année 2021 comme suit :
 - ✓ taxe foncière sur les propriétés bâties : 30,43 %,
 - ✓ taxe foncière sur les propriétés non bâties : 20,17 %.

Ont signé au registre tous les membres présents.

EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE
A ST-GALMIER, le 12 avril 2021.

LE MAIRE,
Philippe DENIS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202228-20210407-21-04-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2021

Affichage : 09/04/2021

